

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 919-19

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 919
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE DANS LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE
AFIN DE RÉGLEMENTER NOTAMMENT LE
STATIONNEMENT DE NUIT EN PÉRIODE HIVERNALE

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 octobre 2018;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 919-19 lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 octobre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe k) de l'article 1 du Règlement numéro 919 est biffé et remplacé par le paragraphe k) suivant :

« PERSONNE LÉGALEMENT AUTORISÉE : Signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la Loi ou toute personne physique ou morale chargée de l'application du présent règlement et nommée à ce titre par le conseil municipal de la Ville. »

2. Le paragraphe o) de l'article 1 du Règlement numéro 919 est biffé et remplacé par le paragraphe o) suivant :

« SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et tout agent de la paix membre de ladite Régie, tel que défini par la *Loi sur la Police*, (R.L.R.Q. ch. P-13-1). »

3. L'article 1 du Règlement numéro 919 est modifié en y ajoutant le paragraphe u) suivant :

« u) OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT : Signifie toute opération en lien avec le déneigement, l'enlèvement de la neige, le déglçage, l'épandage de sel ou d'abrasif et toute autre activité en lien avec l'entretien des chemins publics en période hivernale. »

4. L'article 2 du Règlement numéro 919 est biffé et est remplacé par l'article 2 suivant :

« RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Il incombe au Service de la Sécurité publique ainsi qu'à toute personne légalement autorisée, à voir à ce que l'on se conforme aux dispositions du présent règlement. Tout agent ou personne dûment autorisé est justifié à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la stricte observance dudit règlement. »

5. L'article 5 du Règlement numéro 919 est abrogé.

6. L'article 7 du Règlement numéro 919 est biffé et remplacé par l'article 7 suivant :

« Est autorisé tout membre du Service de la Sécurité publique et toute personne légalement autorisée à émettre des constats d'infraction pour toute infraction prévue au présent règlement ainsi qu'au Règlement de paix et bon ordre de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et au Règlement relatif à l'aménagement des voies d'accès pour les véhicules d'urgence et abrogeant le Règlement numéro 804. »

7. L'article 34 du Règlement numéro 919 modifié par les Règlements numéros 919-2, 919-7, 919-12, 919-14 et 919-15 est biffé et est remplacé par l'article 34 suivant :

« Il est interdit, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars de l'année suivante, de stationner tout véhicule sur tout chemin public entre 2 h et 7 h.

Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis lorsque la Ville de Mont-Saint-Hilaire procède à la levée de l'interdiction de stationner sur un chemin public entre 2 h et 7 h.

Il appartient à tout propriétaire et conducteur de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public entre 2 h et 7 h.

La levée de l'interdiction de stationner sera annoncée au plus tard à 17 h à tous les jours par la Ville.

Sur les rues identifiées à l'annexe « E » du présent règlement, il est permis de stationner en tout temps, sauf du lundi au vendredi, entre 8 h et 11 h, du 1^{er} décembre au 31 mars lorsque la signalisation le prescrit;

Pour les rues dont il est fait référence au paragraphe précédent, malgré la levée de l'interdiction de stationnement décrétée par la Ville de Mont-Saint-Hilaire, il sera interdit en tout temps de stationner sur la rue ou sur le chemin public entre 8 h et 11 h, du lundi au vendredi, du 1^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante. »

8. Les articles 39.1 et 39.2 du Règlement numéro 919 sont biffés et remplacés par l'article 39 suivant :

« REMORQUAGE

Tout membre du Service de la Sécurité publique ou toute personne légalement autorisée est autorisée à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'une remorqueuse, tout véhicule qui doit être déplacé pour des raisons d'urgence ou de nécessité ou tout véhicule qui est stationné ou immobilisé en contravention au présent règlement ou qui nuit aux opérations de déneigement ou aux travaux effectués par la Ville.

Le véhicule ainsi remorqué sera déplacé à l'endroit déterminé par un membre du Service de la Sécurité publique, du directeur du Service des travaux publics ou son représentant ou par une personne légalement autorisée.

Les frais de remorquage sont à la charge du propriétaire du véhicule, ces frais peuvent être réclamés notamment au constat d'infraction.

Lorsque le véhicule remorqué est remis à la fourrière, les frais de remisage, en plus des frais de remorquage, sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Les frais de remorquage et les frais de remisage à la fourrière sont fixés au tarif prévu au Règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur. »

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2018

(S) *Yves Corriveau*

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE